

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES**SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES
(COMPTES ANNUELS)****ORGASYNTH**

Société anonyme au capital de 4.852.706 €.
Siège social : 211 Bd Vincent Auriol, 75013 Paris.
341 267 573 R.C.S. Paris.

A. — Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société tenue le 13 juillet 2006 a approuvé les comptes sociaux et consolidés tels que publiés au *Bulletin des Annonces légales et obligatoires* du 28 juin 2006.

L'assemblée a également approuvé sans modification le texte des résolutions publiées dans les *Bulletins des Annonces légales obligatoires* des 12 et 30 juin 2006 à l'exception de la huitième résolution qui a été rejetée.

B. — Attestation des commissaires aux comptes sur les comptes clos au 31 décembre 2005.**Rapport général des commissaires aux comptes.**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2005, sur :

- Le contrôle des comptes annuels de la société Orgasynth S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- La justification de nos appréciations ;
- Les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. Opinion sur les comptes annuels. — Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France à l'exception du point décrit dans le paragraphe suivant ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous formulons la réserve suivante :

Nous n'avons pas obtenu au 31 décembre 2005 les états financiers des sociétés Eastaroma (Ukraine) et Eurosalvia (Moldavie), détenues par votre société. Nous ne sommes donc pas en mesure de nous prononcer sur les valeurs d'actifs et de passifs liées à ces sociétés, à savoir :

- Les titres de participation Eastaroma et Eurosalvia, figurant dans le poste « Titres de participation » respectivement pour une valeur de 108 K€ et 149 K€ ;
- Le compte courant débiteur avec la société Eastaroma, figurant dans le poste « Autres créances » pour une valeur de 1 805 K€ ;
- Une créance sur la société Eurosalvia figurant dans le poste « Autres immobilisations financières » pour 100 K€.

Sous cette réserve, nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 1.2 et 1.3 de l'annexe relatives aux faits caractéristiques de la société et de ses filiales.

2. Justification des appréciations. — En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance l'élément suivant :

La note 1 de l'annexe « Principes comptables, méthode d'évaluation », paragraphe « Participations, autres titres immobilisés », expose les règles et méthodes comptables relatives aux titres de participation. Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables précisées ci-dessus et des informations fournies dans les notes annexes, et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3. Vérifications et informations spécifiques. — Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

A l'exception de l'incidence éventuelle des faits exposés ci-dessus, nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Caen et Nice, le 28 juin 2006.
Les commissaires aux comptes.

KPMG Audit ,
Département de KPMG S.A :
Yves Gouhir ,
Associé ;

S.A.R.L. Mission Audit :

Olivier Trollux ,
Associé.

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de la société Orgasynt S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2005, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes. Ces comptes ont été préparés pour la première fois conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne. Ils comprennent à titre comparatif les données relatives à l'exercice 2004 retraitées selon les mêmes règles.

1. Opinion sur les comptes consolidés. — Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France à l'exception des points décrits dans le paragraphe suivants ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après. Nous formulons les réserves suivantes :

— Nous n'avons pas obtenu au 31 décembre 2005 les états financiers des sociétés Eastaroma (Ukraine) et Eurosalvia (Moldavie), détenues par votre société et non consolidées au 31 décembre 2005. De ce fait, nous n'avons pas pu juger du caractère significatif de ces filiales, et de l'incidence de leur non intégration dans le périmètre de consolidation conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne ;

— Pour la même raison (non obtention des états financiers), nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les valeurs d'actifs et de passifs liées à ces sociétés, à savoir :

— Les titres de participation Eastaroma et Eurosalvia, figurant dans le poste « Autres actifs financiers non courants » respectivement pour une valeur de 108 K€ et 149 K€ ;

— Le compte courant débiteur avec la société Eastaroma, figurant dans le poste « Autres actifs financiers courants » pour une valeur de 1 805 K€ ;

— Une créance sur la société Eurosalvia figurant dans le poste « Autres actifs financiers non courants » pour 100 K€.

— Les sociétés Framaroma et Tropikal sont entrées dans le périmètre de consolidation au cours de l'exercice 2005. Les états financiers de ces sociétés au 31 décembre 2004 n'ont pas fait l'objet d'un audit, et nous ne sommes donc pas en mesure de porter une opinion sur les valeurs d'actifs et de passifs du bilan d'ouverture incluses dans les comptes consolidés au 31 décembre 2005, pour ces sociétés. La situation nette au 1er janvier 2005 de la société Framaroma est positive de 92 K€, et celle de la société Tropikal négative de 137 K€.

Par ailleurs, une avance reçue d'un actionnaire (hors groupe Orgasynt) qui figure à l'actif du bilan de la société Framaroma au 31 décembre 2005 pour 64 K€ n'a pas été confirmée. De ce fait nous ne sommes pas en mesure de porter une opinion sur cette avance qui figure au passif du bilan consolidé au 31 décembre 2005.

— Conformément à la note 3.10 aux états financiers, la norme IAS 16 « Dépréciation d'actifs » impose que la détermination de la valeur recouvrable des actifs incorporels et corporels d'une unité génératrice de trésorerie (UGT) soit formellement déterminée s'il existe un indice de perte de valeur. Pour les UGT présentant un indice de perte de valeur au 31 décembre 2005, nous n'avons pas pu disposer des éléments justificatifs de la valeur recouvrable des actifs concernés (valeur vénale ou valeur d'utilité), à savoir :

— UGT « Adrian industries » : 1 009 K€ ;

— UGT « Fontarôme » : 297 K€.

En conséquence, nous ne sommes pas en mesure de porter une opinion sur la valeur de ces actifs incorporels et corporels figurant à l'actif du bilan.

— Le groupe a modifié au cours de l'exercice 2005 sa politique de dépréciation des stocks, conformément au référentiel IFRS (IAS2). Le groupe a cependant été dans l'impossibilité matérielle de déterminer les retraitements nécessaires au bilan d'ouverture IFRS (1er janvier 2004). En conséquence, nous ne sommes pas en mesure d'apprécier l'incidence éventuelle de la modification de la politique de dépréciation des stocks à cette date ;

— Enfin, ne figure pas dans la note 7 aux états financiers « Information sectorielle » l'information comparative pour l'exercice 2004 pour le premier niveau d'informations sectorielles, ni les informations requises pour le deuxième niveau d'informations sectorielles.

Sous ces réserves, nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes suivantes de l'annexe :

— Notes 1.2 « Faits majeurs de l'exercice » et 1.3 « Evénements postérieurs à l'exercice » relatives à la mise en redressement judiciaire de certaines filiales, et aux négociations bancaires ;

— Notes 1.3 « Evénements postérieurs à l'exercice » et 3.12 « Provisions », relatives à l'incertitude sur la continuité d'exploitation de la société Orgachim liée à l'absence actuelle de plan de continuation, et aux coûts de dépollution induits en cas de fermeture du site.

2. Justification des appréciations. — En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les autres éléments suivants :

La note 2.1 aux états financiers « Base de préparation des états financiers », mentionne les jugements et estimations significatifs retenus par la direction. Nos travaux ont consisté à apprécier les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent ces jugements et estimations, à revoir, par sondages, les calculs effectués par la société, à comparer les estimations comptables des périodes précédentes avec les réalisations correspondantes, à examiner les procédures d'approbation de ces estimations par la direction et à vérifier que les notes aux états financiers donnent une information appropriée sur les hypothèses retenues par la société ;

Sur la base de nos travaux et des informations qui nous ont été communiquées à ce jour, et dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous estimons que l'annexe donne une information appropriée sur la situation de la société Orgachim, filiale de la société Orgasynt, au regard de l'incertitude, mentionnée ci-dessus, pesant sur la continuité de l'exploitation.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3. Vérification spécifique. — Par ailleurs, nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe. A l'exception de l'incidence éventuelle des faits exposés ci-dessus, nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Caen et Nice, le 28 juin 2006.
Les commissaires aux comptes :

KPMG Audit,
Département de KPMG S.A :
Yves Gouhir ,
Associé ;

S.A.R.L. Mission Audit :

Olivier Trollux ,
Associé.

0613211